

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE476

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9

- I. A l'alinéa 86, substituer aux mots : « Sont créées des commissions régionales ou interrégionales », les mots : « Il est créé une ou plusieurs commissions ».
- II. Supprimer l'alinéa 87.
- III. A l'alinéa 88, substituer aux mots : « Chaque commission régionale ou interrégionale », les mots : « La commission ».
- IV. A l'alinéa 96, substituer aux mots : « des commissions » les mots : « de la commission ».
- V. A la première phrase de l'alinéa 97, substituer aux mots : « Les commissions statuent » les mots : « La commission statue »
- VI. A la seconde phrase de l'alinéa 97, substituer aux mots : « les commissions informent » les mots : « la commission informe ».
- VII. A la seconde phrase de l'alinéa 104, supprimer les mots : « régionale ou interrégionale ».
- VIII. A l'alinéa 105, substituer aux mots : « d'une commission » les mots : « de la commission ».
- IX. A l'alinéa 110, substituer aux mots : « des commissions » les mots : « de la commission » et aux mots : « leurs présidents » les mots : « son président ».
- X. A l'alinéa 111, substituer aux mots : « Chaque commission », les mots : « La commission ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'introduire la possibilité de créer une ou plusieurs commissions de contrôle permettant ainsi de ne créer initialement qu'une commission puis d'en accroître le nombre progressivement en fonction du volume d'activité et des conditionnements de fonctionnement constatés.